

Action sociale



Un droit aux vacances pour tous, comment ?

C'est un sujet qui devrait être au cœur de la réflexion en cours à la commission permanente chargée du suivi de l'action culturelle, sportive et de loisirs destinée à préparer les travaux du Comité Interministériel d'Action Sociale. Celle-ci s'interroge en effet sur son champ d'intervention et travaille à la construction d'un référentiel. Il est vrai que derrière chaque mot, « loisirs », « culture » ou « sport », le champ des actions à financer sur crédits sociaux interministériels est vaste. Il mérite, en prenant appui sur les besoins recensés localement et les pratiques des Sections Régionales et des ministères, d'être mieux appréhendé.

Dans ce débat, quelques acteurs sociaux avancent l'idée de l'accès à une carte « loisirs ou culture » donnant droit à des réductions de tarif. Pour quelques uns, la prestation d'action sociale dans le domaine des vacances et des loisirs se bornerait à la délivrance de cette carte.

Tourisme social et carte « loisirs » font-ils bon ménage ?

L'UGFF CGT s'inscrit dans ce débat à partir de ses revendications fondamentales et de quelques propositions nouvelles :

- Le financement d'une action individuelle ne peut être que complémentaire à l'action collective, et ne peut s'y substituer qu'uniquement lorsqu'est vérifiée l'impossibilité de réponse collective.

- Les crédits sociaux ne peuvent directement ou indirectement financer des entreprises à but lucratif.

- La défense du droit aux vacances

de qualité pour tous passe par le développement du tourisme social, par les synergies à développer...pour lutter contre les exclusions.

- Les actions de tourisme social mises en œuvre par les ministères, dans le cadre d'un droit exclusif, sont à privilégier. Elles permettent d'accueillir des familles en donnant le plus souvent la priorité, aux vacances scolaires, à celles qui ont des enfants, un quotient familial le moins élevé...

La tarification est souvent ajustée à ce quotient et tient compte de leurs niveaux de ressources... Ces pratiques ministérielles sont à développer et l'interministériel doit y contribuer.

- Les associations existantes chargées par les ministères de créer, développer et gérer des centres de vacances et de loisirs devraient pouvoir accueillir des agents d'administrations qui en sont dépourvues, dans le cadre d'un conventionnement entre des administrations et l'association.... Ces conditions d'accueil optimisées des agents et de leur famille, dans des structures de tourisme social existantes dans la fonction publique, constitueraient pour la CGT une forme positive de « mutualisation ». Dans ce cas, les dispositions de la législation fiscale devraient permettre de lever tous les obstacles à l'accueil d'agents dits « extérieurs » (quota, taux ...).

La carte serait l'exception, mais elle peut participer à développer et faire vivre le tourisme social

Ces conditions étant réalisées, le

recours à un accès individualisé au droit aux vacances, sous la forme d'un financement sur crédits sociaux d'une carte loisirs ou culture, serait complémentaire au développement du tourisme social ministériel, tout en restant dans le giron du tourisme social des comités d'entreprises. Dans ce cadre la démarche est intéressante.

Cette carte pourrait ainsi permettre aux exclus des résidences ministérielles de vacances de bénéficier d'une aide de leurs employeurs. En effet, la haute saison évince un nombre important de familles « moins défavorisées » alors qu'en basse et moyenne saisons le nombre des demandes est plus faible. La carte serait alors un moyen d'éviter aux agents d'avoir recours au secteur marchand qui pratique par exemple, un prix moyen par semaine supérieur à celui du tourisme social de 22.6% par semaine, pour une location en zone de montagne, (étude UNAT*).

Par ailleurs, la carte loisirs ou culture offre d'autres avantages, billetterie parcs, cinéma, musée, accès facilité à des activités....

Pour mieux appréhender leur champ d'intervention, la commission permanente du CIAS chargée des loisirs et de la culture, a reçu deux organismes issus de l'économie sociale et du monde syndical, CESAM (CFDT) et ANCAV-TT (CGT) fonctionnant essentiellement en France métropolitaine.

Si le cœur de la CGT va à ANCAV, pour des raisons que chacun peut comprendre, ces deux organisations ont des similitudes d'organisation.

Ce sont des réseaux nationaux d'associations qui ont comme objectifs de proposer des activités de touris-

me, de loisirs et de vacances. ANCAV affiche l'objectif de défendre le droit aux vacances de qualité pour tous.

La construction des réponses sociales se réalisant au niveau du territoire, chaque région à son catalogue. L'association peut également participer à la réalisation de projets ...

L'adhésion, à des tarifs différents selon les réseaux, ouvre droits à des avantages. Elle constitue le passeport qui permet isolément, en famille ou

en groupe, d'accéder à des activités de loisirs, de découverte, à la culture en bénéficiant de réductions auprès de nombreux prestataires sur le territoire national (salles de spectacles, cinémas, musées, parcs et espaces de loisirs, remontées mécaniques...)

Pas d'accord national

La délégation de l'UGFF CGT au CIAS a considéré que l'adhésion à un organisme relève de la responsa-

bilité des SRIAS et a donc décliné toute idée d'accord national. Il appartiendrait donc au niveau régional d'organiser le partenariat, et au niveau national, à travers le CIAS, d'avoir un rôle de pilotage.

La réflexion au CIAS ne fait que commencer, toutes les idées ou expériences sont « bonnes » à partager..

*UNAT : union nationale des activités de tourisme social

CESU garde d'enfants : le dispositif est lancé

Les premières demandes de Tickets Cesu - garde d'enfant peuvent être déposées par les agents depuis le 2 novembre. **Nous communiquons ici quelques éléments pratiques qui résultent des informations transmises par la Direction Générale de la Fonction Publique**

OÙ SE RENSEIGNER ?

Le site Internet www.cesu-fonctionpublique.fr est activé. Il comporte les informations relatives à l'obtention des titres Ticket Cesu - garde d'enfant et à leur utilisation. Il permet également le téléchargement du **formulaire de demande** (qui a également été adressé aux services ministériels d'action sociale, centraux et déconcentrés, avec des dépliants).

Il est aussi possible d'appeler le numéro indigo 0820 169 768 (0,12 € TTC/minute), spécifiquement dédié à la prestation. Celui-ci donne accès, suivant les horaires, à des téléopérateurs ou à un serveur vocal interactif.

COMMENT PASSER COMMANDE ?

Les agents doivent adresser leurs demandes, rédigées sur le **formulaire** et accompagnées des **pièces justificatives** requises (notamment l'attestation de non versement de la prestation garde de jeune enfant et, le cas échéant, l'attestation de fin de congé maternité / adoption, dont les modèles sont communiqués), à EXPERIAN (le sous-traitant présenté par Accor Services) pour la pré instruction des demandes

Il est précisé que toutes demandes de Ticket Cesu - garde d'enfant, rédigées sur un autre support

que le formulaire dédié, seront rejetées par EXPERIAN.

Les agents recevront un accusé de réception de leur demande et pourront suivre son traitement sur le site internet.

À QUAND LA REMISE DES TITRES ?

Les demandes de Ticket Cesu - garde d'enfant qui ont été validées au 9 novembre feront l'objet d'une première commande, pour une première remise aux agents fin novembre. Les demandes validées après cette date seront constitutives de la commande de décembre. Les services ministériels d'action sociale ont été invités à assister les agents dans la constitution de leur dossier de demande, pour en assurer la complétude.

Les Tickets Césu - garde d'enfant émis au mois de novembre seront millésimés 2006, ce qui obligera les agents à les échanger avant le 31 janvier 2007, s'ils ne les utilisent pas avant cette date. **En revanche, les Ticket Cesu - garde d'enfant émis entre le 1er et le 31 décembre 2006 seront millésimés 2007 et utilisables jusqu'au 31 janvier 2008.**

En tout état de cause, les droits des agents sont ouverts depuis le 1er septembre 2006 et l'aide présente un caractère forfaitaire, ce qui signifie que **quiconque remplissant les conditions d'obtention se verra attribuer le montant de l'aide auquel il a droit durant la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre 2006**, même s'il formule sa demande au mois de décembre.